

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE MERVILLE



VILLE D'ESTAIRES

**DECISION PORTANT ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE
DEGAT DES EAUX**

2023/m°58

- Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L2122-22 et L.2122-23
- Vu la délibération 64/82 du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurance « Dommages aux Biens », à effet du 1^{er} janvier 2021, signé avec la Société SMACL ASSURANCES.
- Vu le dégât des eaux survenu dans salle du serveur le 27 juin, déclarée à l'assurance le même jour,
- Considérant que les dommages subis sont couverts par le contrat d'assurance
- Vu la proposition d'indemnisation proposée par les experts de la SMACL;
- Considérant qu'il convient d'accepter les indemnités de sinistre proposées ;

DECIDONS

ARTICLE 1

Sont acceptées les indemnités du sinistre sus évoqué d'un montant total de 5 030.34 €

Les crédits seront inscrits au budget communal

ARTICLE 2

Le maire est autorisé à signer la lettre d'acceptation des indemnités de sinistres, ci-annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 23/06/2023
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Dorothee BERTRAND

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.